

Réf : PM/BR 2022-141

Objet :

Modification n°2 du PLU

Segré-en-Anjou-Bleu - commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

Modification n°1 du PLU

Segré-en-Anjou-Bleu – commune déléguée de Segré

Avis du PETR porteur du SCoT du Pays de l'Anjou bleu

Anjou Bleu Communauté

Madame la Vice-Présidente en charge de
l'urbanisme

Françoise COUE

Place du Port – BP 50148

Segré

49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, le jeudi 19 mai 2022

Madame la Vice-Présidente,

Par courriel en date du 21 avril 2022, vous nous avez fait parvenir les projets de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné et de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Segré.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le PETR du Segréen, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale, est invité à donner son avis.

La société TERRENA, sise lieu-dit La Salaie sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné depuis 1987, exploite des silos de stockage de céréales (autorisation d'exploitation délivrée par les services de l'Etat le 9 mai 1988). L'étude de dangers de l'exploitant (initiée en 2006 et complétée en 2007, 2012, 2017 et 2018) a mis en évidence des risques d'explosion.

Le Préfet de Maine-et-Loire (conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés) a porté à la connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site. Le Porter à Connaissance définit trois périmètres assortis de prescriptions particulières : une zone à effets létaux, une zone à effets irréversibles, une zone à risque bris de vitres.

Les modifications portent sur l'intégration des prescriptions réglementaires proposées par le Préfet de Maine-et-Loire dans son Porter à Connaissance. Elles visent à restreindre les possibilités d'occupation ou d'usage du sol actuellement en vigueur dans les périmètres de danger autour des installations (silos) et à protéger les populations et les biens exposés.

L'évolution des dispositions règlementaires au sein des zones concernées se traduit dans :

- le règlement graphique du PLU par l'insertion des périmètres des trois zones de risque industriel A, B et C, se superposant aux zonages existants des PLU en vigueur ; par le classement en zone naturelle (N) de parcelles inscrites dans la zone d'effets létaux et initialement classées en zone urbaine (UB)
- le règlement écrit du PLU

Observations au regard des prescriptions et recommandations du SCoT

Les orientations stipulent : « *la prise en compte de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels et technologiques passe avant tout par leur anticipation dans les documents d'urbanisme [...]* » (cf. DOO III.3 Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains).

Ainsi, le projet consistant en la traduction, au sein des documents réglementaires du PLU, des mesures de prévention du risque industriel lié à l'installation classée de la société TERRENA répond aux orientations du SCoT.

Les demandes de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné et de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Segré s'inscrivent dans les orientations du SCoT (cf. DOO III.3c La gestion des risques, des nuisances et des déchets) et pour ce qui relève des modifications de zonages et du règlement nous n'avons aucune observation complémentaire à formuler. Aussi, j'émetts un avis favorable au projet tel que présenté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente en charge du SCoT,
Patricia MAUSSION